

J U S T E L - Législation consolidée				
<a href="#">Fin</a>	<a href="#">Premier mot</a>	<a href="#">Dernier mot</a>	<a href="#">Modification(s)</a>	
	<a href="#">Travaux parlementaires</a>	<a href="#">Table des matières</a>	<a href="#">33 arrêtés d'exécution</a>	<a href="#">6 versions archivées</a>
		<a href="#">Fin</a>		<a href="#">Version néerlandaise</a>
belgiquelex . be - Banque Carrefour de la législation				
<a href="#">Conseil d'Etat</a>				

Titre
<p>8 JUIL 1972. - Loi organisant le <a href="#">travail</a> <a href="#">portuaire</a>.</p> <p>(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 31-08-1985 et mise à jour au 01-07-2010)</p> <p><b>Publication : 10-08-1972 numéro : 1972060806 page : 8826</b>  <b>Dossier numéro : 1972-06-08/02</b>  <b>Entrée en vigueur : 10-08-1972</b></p>

Table des matières	<a href="#">Texte</a>	<a href="#">Début</a>
Art. 1-3, 3bis, 4-15		

Texte	<a href="#">Table des matières</a>	<a href="#">Début</a>
<p>Article <a href="#">1</a>. Nul ne peut faire effectuer un <a href="#">travail</a> <a href="#">portuaire</a> dans les zones portuaires par des travailleurs autres que les ouvriers portuaires reconnus.</p> <p><a href="#">Art. 2</a>. La délimitation des zones portuaires et du <a href="#">travail</a> <a href="#">portuaire</a> telle qu'elle est établie par le Roi en application des articles 35 et 37 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, régit l'application de la présente loi.</p> <p><a href="#">Art. 3</a>. Le Roi fixe les conditions et les modalités de reconnaissance des ouvriers portuaires, sur avis de la commission paritaire compétente pour la zone portuaire concernée.</p> <p>La commission paritaire consultée communique son avis dans les deux mois après y avoir été invitée, à défaut de quoi il sera passé outre.</p> <p>(Le recours contre les actes administratifs individuels, visés à l'article 583, alinéa 4, du Code judiciaire, doit être introduit, à peine de forclusion, dans un délai de soixante jours calendrier à compter de la communication de l'acte administratif attaqué.) &lt;L 2002-08-02/45, art. 97, 006; En vigueur : 29-08-2002&gt;</p> <p><a href="#">Art. 3bis</a>. &lt;L 1985-07-17/40, art. 1, 002&gt; Sur avis de la commission paritaire compétente pour la zone portuaire concernée, le Roi peut obliger les employeurs, occupant des ouvriers portuaires</p>		

dans cette zone, à s'affilier à une organisation d'employeurs agréée par lui et qui, en qualité de mandataire, remplit toutes les obligations qui, en vertu de la législation sur le travail individuel et collectif et de la législation sociale découlent de l'occupation d'ouvriers portuaires pour les employeurs.

Pour pouvoir être agréée, l'organisation d'employeurs, visée à l'alinéa précédent, doit déjà compter la majorité des employeurs intéressés comme membres.

**Art. 4.** <sup>1</sup> Les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution sont recherchées, constatées et sanctionnées conformément au Code pénal social.

Les inspecteurs sociaux disposent des pouvoirs visés aux articles 23 à 39 du Code pénal social lorsqu'ils agissent d'initiative ou sur demande dans le cadre de leur mission d'information, de conseil et de surveillance relative au respect des dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.]<sup>1</sup>{

-----  
(1)<L [2010-06-06/06](#), art. 60, 007; En vigueur : 01-07-2011>

**Art. 5.** <sup>1</sup> abrogé]<sup>1</sup>

-----  
(1)<L [2010-06-06/06](#), art. 109, 27°, 007; En vigueur : 01-07-2011>

**Art. 6.** <sup>1</sup> abrogé]<sup>1</sup>

-----  
(1)<L [2010-06-06/06](#), art. 109, 27°, 007; En vigueur : 01-07-2011>

**Art. 7.** <sup>1</sup> abrogé]<sup>1</sup>

-----  
(1)<L [2010-06-06/06](#), art. 109, 27°, 007; En vigueur : 01-07-2011>

**Art. 8.** <sup>1</sup> abrogé]<sup>1</sup>

-----  
(1)<L [2010-06-06/06](#), art. 109, 27°, 007; En vigueur : 01-07-2011>

**Art. 9.** <sup>1</sup> abrogé]<sup>1</sup>

-----  
(1)<L [2010-06-06/06](#), art. 109, 27°, 007; En vigueur : 01-07-2011>

**Art. 10.** <sup>1</sup> abrogé]<sup>1</sup>

-----  
(1)<L [2010-06-06/06](#), art. 109, 27°, 007; En vigueur : 01-07-2011>

**Art. 11.** (abrogé) <L 1989-12-22/31, art. 211, 003; En vigueur : 09-01-1990>

[Art. 12.](#) (abrogé) <L 1989-12-22/31, art. 211, 003; En vigueur : 09-01-1990>

[Art. 13.](#) (abrogé) <L 1989-12-22/31, art. 211, 003; En vigueur : 09-01-1990>

[Art. 14.](#) <disposition modificative>.

[Art. 15.](#) La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

<a href="#">Modification(s)</a>	<a href="#">Texte</a>	<a href="#">Table des matières</a>	<a href="#">Début</a>
<a href="#">IMAGE</a>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• LOI DU 06-06-2010 PUBLIE LE 01-07-2010 (ART. MODIFIE : 4) (ART. MODIFIES : 5-7; 8; 9; 10)</li> </ul>			
<a href="#">IMAGE</a>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• LOI DU 02-08-2002 PUBLIE LE 29-08-2002 (ART. MODIFIE : 3)</li> </ul>			
<a href="#">IMAGE</a>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• LOI DU 13-02-1998 PUBLIE LE 19-02-1998 (ART. MODIFIE : 8)</li> </ul>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• LOI DU 23-03-1994 PUBLIE LE 30-03-1994 (ART. MODIFIE : 9)</li> </ul>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• LOI DU 22-12-1989 PUBLIE LE 30-12-1989 (ART. MODIFIES : 10; 11; 12; 13)</li> </ul>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• LOI DU 17-07-1985 PUBLIE LE 31-08-1985</li> </ul>			

<a href="#">Travaux parlementaires</a>	<a href="#">Texte</a>	<a href="#">Table des matières</a>	<a href="#">Début</a>
<p>Session 1971-1972. Chambres des représentants. Documents parlementaires. - Projet de loi, n° 78-1. - Rapport, n° 78-2. Annales parlementaires. - Séances des 22 et 23 mars 1972. Sénat. Documents parlementaires. - Projet transmis par la Chambre des représentants, n° 276. - Rapport, n° 364. - Amendement, n° 386. Annales parlementaires. - Séances des 31 mai et 1er juin 1972.</p>			

<a href="#">Début</a>	<a href="#">Premier mot</a>	<a href="#">Dernier mot</a>	<a href="#">Modification(s)</a>		
	<a href="#">Travaux parlementaires</a>	<a href="#">Table des matières</a>	<a href="#">33 arrêtés d'exécution</a>	<a href="#">6 versions archivées</a>	
					<a href="#">Version néerlandaise</a>